REPUBLIQUE FRANCAISE

17 novembre 2083

Département du Doubs Arrondissement de Montbéliard Ville de Valentigney

# **ARRETE N°2023-192**

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE APPLICATION DE L'ARTICLE L. 3335-4 (ALINEA 3) DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1977 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant réglementation générale des débits de boissons en Ille-et-Vilaine ;

VU la demande présentée par l'Union Sportive de Sous-Roches, association sportive agréée conformément à l'article L. 121-4 du code du sport, en date du 13 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3335-4 du code de la Santé Publique et qu'il peut y être fait droit ;

CONSIDERANT qu'il revient à l'Autorité Municipale pour garantir l'ordre de la sécurité et de la tranquillité publique, de réglementer sur l'ensemble de sa commune les autorisations temporaires des débits de boissons.

# ARRETE

# ARTICLE 1er:

L'association Union Sportive de Sous-Roches, sise stade des Graviers, rue de Sous-Roches - 25700 VALENTIGNEY, représentée par M. CUNY Robert, Président, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire avec petite restauration, le samedi 02 décembre 2023 de 20h00 à 00h00 à l'occasion d'un « Loto » qui aura lieu au Stade des Graviers à Valentigney.

#### **ARTICLE 2:**

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 et l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-21-001 du 21 février 2020 susvisés, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.

# **ARTICLE 3:**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Groupe 1 : boissons sans alcool, eau, jus de fruits, soda, lait, café ou encore thé.

<u>Groupe 3</u>: boissons à alcool fermenté, non distillé, vins doux naturels tel que le cidre, la bière, les apéritifs à base de vins ou encore les liqueurs qui ne dépassent pas les 18 degrés.

# **ARTICLE 4:**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police à Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

# **ARTICLE 5:**

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en Sous-Préfecture du présent arrêté.

Valentigney, le 14/11/2023

Le Maire de Valentigney,

Philippe GAUTIER